

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 juin 2025 - Délibération n°25-063**

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le onze juin précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J.-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J.-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, D.-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNÉ PROCURATION :

N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD, H. NICOLAS donne procuration à D.-A. ROUX.

Absents : E. SIFUENTES, X. PECHAIRAL, B. MALLET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Lors de la dernière conférence des maires en date du 18 avril 2025, aucune hypothèse de fixation du nombre et de la répartition des sièges du prochain Conseil communautaire de Nîmes Métropole dans le cadre d'un accord local ne s'est dégagée.

Or, en l'absence d'accord local, les sièges seront répartis selon des règles de droit commun basées principalement sur la population municipale des communes, selon les chiffres du dernier recensement de la population, publié au décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024.

Ainsi, les articles L5211-6-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient :

- **Une répartition légale :** La population de Nîmes Métropole se situant dans la tranche de 250 000 à 349 999 habitants, **72 sièges** lui sont attribués.
- Une fois cet effectif réparti à la majorité proportionnelle à la plus forte moyenne, les communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition de sièges se voient attribuer un siège d'office. C'est le cas des 24 communes les moins peuplées. **La répartition initiale** s'établit donc à **96 sièges**.
- Cependant, lorsque le nombre de sièges attribués d'office est supérieur à 30% de l'effectif légal, la répartition initiale est majorée de 10%. Ce qui est le cas, 24 communes représentant 33,33% de la répartition légale. Ainsi 10% de 96, arrondis à l'entier inférieur, donne **une répartition de droit commun** établie à **105 sièges**, comme aujourd'hui.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le courrier de la Préfecture du Gard en date du 28 mars 2025 relatif à la recomposition des conseils communautaires à l'approche du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026 ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral constatera au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges composant le prochain conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges composant le prochain conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole seront déterminés soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II et VI de l'article » L. 5211-6- 1 du code général des collectivités territoriales susvisé, soit par la conclusion d'un accord local de répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues au I de ce même article ;

Considérant que la possibilité de conclure un tel accord local relève de la seule décision des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour parvenir à un accord local de répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale de rattachement ;

Considérant que pour ce faire, l'accord local devra être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de cette même population municipale totale ;

Considérant que selon les règles applicables à la situation de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole la majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune de Nîmes dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant les différentes hypothèses de fixation du nombre et de la répartition des sièges composant le prochain conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole dans le cadre d'un accord local présentées lors de la Conférence des maires du 18 avril 2025 ;

Considérant qu'aucune hypothèse de fixation du nombre et de la répartition des sièges du prochain Conseil communautaire de Nîmes Métropole dans le cadre d'un accord local ne s'est dégagée à ce jour ;

Considérant la répartition des sièges du prochain conseil communautaire de Nîmes Métropole résultant de l'application des règles de droit commun en dehors d'un accord local, comportant 3 sièges pour la commune de Manduel sur un total de 105 sièges ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. De se prononcer en faveur de l'hypothèse de fixation du nombre et de la répartition des sièges du prochain conseil communautaire de Nîmes Métropole résultant de l'application des règles de droit commun en dehors d'un accord local, dans laquelle la commune de Manduel disposerait de 3 sièges sur un total de 105.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Convocation : 11 juin 2025

Affichage ordre du jour : 11 juin 2025

Présents : 24

Suffrages exprimés : 26

Absents : 5

Publiée le :

19 JUIN 2025

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Jacques GRANAT



La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».